



## Communiqué de presse

Date 16 janvier 2012

### Révision de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFP)

## Les Banques Cantonales exigent une réglementation holistique en matière de fonds propres et harmonisée quant à son contenu

L'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS) est en principe favorable à ce que les banques disposent d'une solide dotation en fonds propres et, s'agissant des Banques Cantonales, la majorité d'entre elles possèdent traditionnellement un niveau de fonds propres dépassant largement celui des exigences minimales. Il est cependant essentiel d'harmoniser d'une part, les différentes composantes des exigences en matière de capitaux propres et d'autre part, qu'une approche holistique de ces composantes permette d'assurer une parfaite adéquation entre la dotation en fonds propres requise et le profil de risque d'une banque. La révision de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFO) en quatre parties, présentée par le Département fédéral des finances (DFF), ne satisfait pas à ces exigences. Raison pour laquelle l'UBCS a rédigé une prise de position dans laquelle elle demande: une refonte systématique de la révision totale de l'Ordonnance sur les fonds propres (mise en œuvre de Bâle III), de la modification de l'Ordonnance sur les fonds propres pour l'introduction d'un volant anticyclique (modification de l'art. 33b, 34a OFP) et en conséquence, des modifications de la réglementation «too big to fail». Un nouveau projet de loi, basé sur un concept global, au sein duquel les différents instruments soient conformément adaptés entre eux, est attendu. L'UBCS rejette globalement la proposition de modification de l'Ordonnance sur les fonds propres relative à la pondération du risque concernant les objets d'habitation (*modification annexe 4 OFP*).

### Procédures d'auditions concernant l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR)

La Suisse veut introduire, pour toutes les banques, les prescriptions en matière de fonds propres prévues par le dispositif réglementaire international de Bâle III, lequel exige des instituts financiers qu'ils constituent davantage de fonds propres et de meilleure qualité. Afin d'adapter un tel dispositif dans la législation nationale, le Département fédéral des finances (DFF) a lancé une procédure d'audition relative à la révision de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFP) le 24 octobre 2011, et en novembre 2011, il a ouvert deux nouvelles auditions sur des projets de modification de l'OFP: elles concernent respectivement l'introduction d'un volant anticyclique et la couverture en fonds propres sur le marché hypothécaire. En outre, une autre procédure d'audition a été lancée le 5 décembre 2011 à propos des dispositions correspondantes au projet de loi «too big to fail», elle prévoit également les adaptations de l'OFP.

Les Banques Cantonales exigent une réglementation holistique en matière de fonds propres et harmonisée quant à son contenu

### **L'absence d'un concept global suscite des exigences de fonds propres excessives**

Il est dans l'intérêt de toutes les banques, mais aussi dans celui de l'ensemble de la place financière Suisse, que les établissements bancaires jouissent d'une solide dotation en fonds propres. Au-delà d'autres points essentiels, dans leur prise de position relative aux procédures d'audition citées, les Banques Cantonales critiquent avec véhémence le manque de vision holistique dans le domaine des prescriptions en matière de fonds propres; à commencer par la solution choisie pour déterminer les exigences au titre du Pilier 2, en passant par la réglementation isolée too big to fail au niveau législatif, jusqu'au la révision de l'OFPP actuelle en quatre parties: l'absence de vision globale est évidente, que ce soit au niveau de la coordination des différents instruments ou de celui d'une approche cohérente. Des exigences de fonds propres excessives, notamment pour les établissements bancaires des catégories 2 et 3 – tant en comparaison internationale que relativement aux banques d'importance systémique (TBTF) – est la conséquence d'une harmonisation conceptuelle déficiente des différentes composantes. Sur la base des révisions proposées, il est donc fort possible qu'au cours des prochaines années, l'on demande aux banques, ne présentant pas de risque systémique, de se doter de fonds propres plus élevées que ceux des banques «too big to fail» et ceci, bien que des exigences supplémentaires soient prévues pour ces dernières. Une telle structure des normes juridiques n'est pas justifiée et n'implique pas de différenciation suffisante entre les établissements bancaires présentant des profils de risque différents.

### **Exigence en faveur d'une réglementation différenciée**

Dans sa prise de position et en ce qui concerne l'OFPP, l'UBCS incite donc le DFF à instaurer un concept homogène, harmonisé sur le plan du contenu et qui englobe toutes les composantes du capital propre. Cela implique que tous les éléments existants ou envisagés concernant les prescriptions en matière de fonds propres en Suisse (exigences minimales, fonds propres additionnels et différents volants), soient considérés dans un contexte global et harmonisés entre eux. Superpositions de règles, distorsions de concurrence ou effets discriminatoires (telles que traitement inégalitaire injustifié ou double charge) doivent auparavant être soigneusement examinés et éliminés. Et il convient en outre d'opérer une différenciation suffisante entre les instituts too big to fail et les autres banques. A cet égard, il faut absolument que la limite inférieure du ratio de fonds propres des banques d'importance systémique (13%) corresponde à la limite supérieure des banques ne présentant pas de risque systémique. Compte tenu de leur élaboration déficiente, les projets de révision relatifs à la modification de l'Ordonnance sur les fonds propres doivent être réexaminés et soumis à une nouvelle procédure d'audition sous forme d'un tout bien équilibré. L'UBCS rejette en outre globalement la proposition concernant la pondération du risque pour les objets d'habitation (modification annexe 4 OFPP). Il est en effet fort douteux qu'elle permette d'atteindre l'objectif visé (réduction de la surchauffe du marché immobilier régional), cependant que le risque de répercussions économiques négatives est très élevé. Les moyens dont dispose déjà la FINMA à l'heure actuelle pour prendre des décisions individuelles concernant les banques suffisent amplement: ils permettent d'affronter

Les Banques Cantonales exigent une réglementation holistique en matière de fonds propres et harmonisée quant à son contenu

efficacement une situation de risque potentiel dans le domaine des opérations hypothécaires des banques.

Note aux médias: la prise de position de l'UBS est disponible sous :  
<http://www.kantonalbank.ch/d/gruppe/markt/regulierung.php>

Autres renseignements: Dr. Doris Fellenstein Wirth, tél. +41 61 206 66 12, [medien@vskb.ch](mailto:medien@vskb.ch)

Le Groupe des Banques Cantonales englobe 24 instituts qui ont des succursales dans 26 cantons et quelque 20 institutions communes et partenariats. Implanté dans tout le pays, il joue un rôle de premier plan sur le marché national grâce à 19'000 collaboratrices et collaborateurs et 830 agences. Sa part de marché suisse atteint environ 30 %.

C'est en 1907 que les Banques Cantonales décidèrent de se regrouper au sein de l'Union des Banques Cantonales Suisses UBCS. L'Union défend les intérêts communs de ses membres vis-à-vis de tiers, s'emploie à renforcer la position des Banques Cantonales en Suisse et encourage la collaboration entre ses membres.